



Arrêt

**n° 70 179 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Sirmancek (province de Bingol). Vous y auriez exercé la profession de berger.

De 2007 à 2008, vous auriez effectué votre service militaire. A cause de vos origines kurdes et à cause de votre analphabétisme, vous auriez été maltraité par vos supérieurs. Après l'accomplissement de ce dernier, vous seriez retourné vivre dans votre village.

Fin 2009, à trois reprises, vous auriez accepté, en tant que sympathisant de la cause kurde, de faire des achats de vivres pour des guérilleros rencontrés dans la montagne lorsque vous y étiez avec vos moutons.

Environ un mois après votre troisième rencontre avec les guérilleros, des militaires se seraient présentés à votre domicile et ils vous auraient emmené au commissariat de Kigi où vous y auriez été détenu durant quatre jours. Pendant cette détention, vous auriez été accusé d'aider la guérilla et vous auriez subi des maltraitances.

Après votre libération, vous auriez repris vos activités de berger. Un soir, à votre domicile, vous auriez été enlevé par des inconnus qui vous auraient reproché d'avoir aidé la guérilla et ils vous auraient blessé au ventre en vous poignardant. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital de Bingol. Après une hospitalisation de quatre ou cinq jours, vous seriez parti vivre chez votre frère à Istanbul, et ce fin 2009. Dans cette ville, vous auriez travaillé comme plongeur dans un restaurant.

Vers le 10 août 2010, des amis de votre village vous auraient emmené à une manifestation sur la place Taksim. Comme les autres manifestants, vous auriez scandé des slogans pro-Apo. Photographié par les autorités durant cette manifestation, vous auriez été arrêté par des policiers qui vous auraient à nouveau photographié. Réussissant à échapper à la vigilance de ces derniers, vous seriez parti vous réfugier chez votre frère. Blessé à la jambe par des impacts de balle, vous auriez été soigné par un médecin.

Ensuite, vous seriez parti vivre chez un villageois habitant le même quartier que votre frère. Durant votre séjour chez ce dernier, vous auriez appris qu'une semaine après la manifestation, votre frère aurait reçu la visite de policiers à votre recherche. Ces derniers se seraient présentés un jour sur deux chez votre frère jusqu'à votre départ de Turquie.

Le 28 janvier 2011, vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 4 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez un document rédigé par un commissaire en chef du bureau de lutte contre le terrorisme adressé au 4ème Tribunal correctionnel d'Istanbul attestant que vous seriez recherché pour avoir participé à des manifestations et scandé des slogans pro-PKK.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, il s'avère dans un premier temps que l'incohérence chronologique relevée dans l'unique document versé par vous à l'appui de votre demande d'asile nous permet très raisonnablement de douter de l'authenticité de ce dernier. Confronté au fait que ce courrier rédigé par le commissaire en chef du bureau du commissariat de lutte contre le terrorisme d'Istanbul à l'attention du 4ème Tribunal correctionnel d'Istanbul soit daté du 21 décembre 2011, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que si l'intéressé n'est pas arrêté à cette date, il sera condamné à une peine plus lourde (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011, p. 8). L'authenticité de ce document est d'autant plus mise à mal par les propos divergents que vous avez tenus sur les circonstances entourant son envoi. Dans un premier temps, vous dites que ce sont les autorités qui auraient envoyé ce document chez vous à la maison. Ensuite, vous prétendez que ce document aurait été envoyé par courrier par la police à votre frère résidant à Istanbul. Confronté au fait que ce document aurait été envoyé chez votre frère alors que votre adresse officielle serait celle de votre village, vous nous donnez une autre version, à savoir que votre père aurait reçu ce document au village et qu'il l'aurait fait parvenir à votre frère résidant à Istanbul par une tierce personne. Vous prétendez même que ce courrier serait parvenu à votre frère durant votre séjour à Istanbul. Interrogé sur la raison pour laquelle votre frère ne vous l'aurait pas remis avant votre départ pour l'Europe, vous répondez qu'il n'en aurait pas eu le temps vu son travail et qu'il vous l'aurait envoyé en Belgique. Soulignons que le villageois chez lequel vous auriez résidé vivait dans le même quartier que votre frère et qu'il est étrange, vu le contenu de ce document, que votre frère n'ait pas jugé nécessaire de vous l'apporter le plus tôt possible (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011, p. 3, 7, 8). Notons également qu'il est très

étonnant qu'un tel document relevant d'une correspondance interne entre un tribunal et un commissariat vous soit parvenu par voie postale et que cet envoi soit réalisé par les autorités elles-mêmes. D'autant plus étonnant que vous prétendez que ce document serait un original (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011, p. 3). Les éléments susmentionnés nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur l'authenticité de ce document et par conséquent, sur le contenu de ce dernier, à savoir que vous seriez recherché par vos autorités nationales à cause de vos activités pro-PKK. Soulignons à ce sujet qu'il est écrit dans ce document que vous auriez participé à des manifestations et à des réunions interdites. Or, vous ne faites état personnellement que de votre participation aux festivités de deux névrozes (Bingol et Istanbul) et à une unique manifestation, à savoir celle du 10 août 2010. Soulignons que durant vos deux arrestations (une au commissariat de Kigi et l'autre durant la manifestation), aucun reproche de la part de vos autorités nationales n'a été prononcé concernant votre participation aux festivités du Névroze.

Au vu des éléments susmentionnés, il est permis de n'accorder aucun crédit aux recherches entamées par vos autorités nationales vous concernant et découlant de votre participation à une manifestation pro-PKK ; et dès lors à votre crainte de persécution.

De même, il est à noter que vous prétendez être un sympathisant de la cause kurde, que votre famille aurait aidé des guérilleros venus chez vous et que vous personnellement vous leur auriez fourni des vivres à trois reprises, et ce alors que vous étiez dans la montagne. Toutefois, vous vous êtes montré incapable de citer le mouvement ou le parti auquel ces guérilleros appartiendraient (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011, p. 5). Une telle méconnaissance de votre part entache grandement la crédibilité de votre soutien apporté à ces guérilleros, laquelle ne peut être justifiée par votre analphabétisme d'autant plus que vous prétendez avoir participé à deux névrozes et à une manifestation pro-Apo.

De surcroît, vous prétendez que suite à l'aide que vous auriez apportée à la guérilla, des militaires masqués vous auraient enlevé et poignardé. Notons qu'il nous paraît étrange que des militaires ayant procédé à votre détention et vous ayant maltraité durant cette dernière agissent d'une telle manière après votre libération. De plus, le fait que cette agression ait été commise par les militaires ne repose que sur vos seules allégations. Confronté au fait qu'elle pourrait avoir été commise par des Turcs opposés à la guérilla, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011, p. 7).

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune preuve permettant d'attester de la véracité de cette agression alors que vous auriez été hospitalisé suite à cette dernière. Cette absence de preuves nous autorise à douter très sérieusement de la véracité de cet événement.

En outre, après cette agression, vous auriez été vivre, fin 2009, à Istanbul chez votre frère. Dans cette ville, vous auriez travaillé et n'auriez rencontré aucun problème avec vos autorités nationales à cause de votre soutien apporté à la guérilla. A supposer la véracité des faits que vous invoquez (quod non en l'espèce), il est permis de conclure que vos soucis avec les militaires avaient un caractère purement local, à savoir limités à votre village.

Notons que vous invoquez avoir comme connaissance en Belgique, le cousin paternel de votre mère. A savoir s'il aurait demandé l'asile, vous répondez ne pas le savoir et vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème en Turquie suite à son départ. Vous ne faites état d'aucun autre membre de votre famille résidant en Europe (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011, p. 3).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Sirmancek (village de la province de Bingol (cf. rapport d'audition en date du 2 mai 2011 p. 2) – des affrontements entre les forces armées

turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité et une attestation médicale), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et des blessures sur le corps) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Remarquons qu'en ce qui concerne l'attestation médicale, elle ne fait nullement référence aux circonstances durant lesquelles vous auriez été blessé et dès lors, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires grandement remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle sollicite de « mettre à néant » la décision attaquée et de reconnaître le requérant comme réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, une incohérence chronologique dans l'avis de recherche versé au dossier administratif, l'incapacité de citer le mouvement auquel les guérilleros aidés par le requérant appartiendraient, l'invraisemblance du comportement des militaires agresseurs, le manque d'assurance sur l'identité de ces agresseurs, l'absence de preuve relative à cette agression, le caractère purement local des problèmes évoqués. Elle ajoute l'ignorance par rapport à une éventuelle demande d'asile d'un cousin se trouvant en Belgique et le fait qu'aucun autre membre de la famille ne réside en Europe. Elle conclut, d'une analyse de la situation en Turquie, qu'il n'existe pas actuellement, dans le sud-est, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante souligne que le requérant « *n'est pas en état de verser à son dossier des documents établissant la réalité des faits invoqués* » et qu'il est analphabète. Elle considère que l'attestation médicale établie en Belgique appuie, au moins partiellement, sa demande d'asile. Elle relève qu'il existe bien un risque réel d'atteintes graves pour la personne du requérant, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'il habite la province de Bingöl.

3.4 Quant à l'avis de recherche, le Conseil se rallie aux conclusions de l'acte attaqué. Il est en effet invraisemblable qu'un document émis par le bureau du Commissariat « lutte contre le terrorisme » adressé au 4^{ème} tribunal correctionnel d'Istanbul, concernant le fait que des recherches à l'encontre du requérant sont toujours en cours, ait été transmise officiellement au requérant alors qu'il ne lui est nullement adressé. Et ce d'autant plus que la partie requérante n'apporte aucune explication cohérente quant aux circonstances entourant l'obtention de cette pièce, le requérant ayant d'abord expliqué avoir été le destinataire de cette pièce puis que la police a envoyé ce document à son frère, ce qui n'est pas plus cohérent, et enfin à son père avant que de parvenir à son frère. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à cet avis de recherche.

3.5 La partie requérante verse également au dossier administratif un certificat médical attestant de traces de balles de fusils sur la jambe droite, et d'une cicatrice en faisant référence à une plaie de couteau. La partie défenderesse ne conteste pas leur existence, mais fait remarquer que cette attestation médicale ne fait pas référence aux circonstances dans lesquelles le requérant aurait été blessé. Si la partie requérante considère que ce certificat constitue un début de preuve, le Conseil ne peut quant à lui déduire que les cicatrices constatées aient été occasionnées à la suite des événements invoqués, et ceci d'autant plus que le récit manque par ailleurs de crédibilité.

3.6 Le manque de vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant alors qu'il présente un profil totalement apolitique et ne connaît rien du PKK est relevé à juste titre par l'acte attaqué. Dans cette perspective, il peut également être relevé que, lors de l'agression aux environs du mois d'août 2010, les faits reprochés sont l'aide au PKK, alors que ladite aide n'aurait été prodiguée qu'à trois reprises, en 2009. Le laps de temps ainsi écoulé entre les faits et les reproches ajoute encore à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

3.7 Les motifs susmentionnés suffisent à eux seuls pour dénier au récit produit par le requérant toute crédibilité. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante ni élément concret en termes de requête, pour répondre aux motifs de la décision entreprise. Les considérations, de portée générale, ne peuvent suffire à considérer que la contestation de la motivation de l'acte attaqué puisse être retenue et, partant, que les règles ou principes ainsi visés au moyen aient été violés. Il ne peut en conséquence être conclu que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante affirme que la situation dans la province de Bingöl, au sud-est de la Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'apporte cependant aucun élément concret à l'appui de cette affirmation qui pourrait contredire les informations versées au dossier par le Commissariat général. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE